

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 27 de 1975

modifiant le Règlement Conjoint No. 19 de 1963
sur les droits de douane.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les articles 7 et 2, paragraphe 2 du Protocole Franco-Britannique de
1914,

VU, le Règlement Conjoint No. 19 de 1963,

A R R E T E N T :

Article 1.- L'annexe 1 du Règlement Conjoint No. 19 de 1963 est modifié
comme suit :

L'article 04X est supprimé et remplacé par l'article 04X
nouveau suivant :

"04X : lait et crème de lait, frais, conservés, concentrés ou
sucrés, beurre, fromage et caillebotte à l'exception du miel (voir 20X)

- a) lait en poudre 5%
- b) autres 15%

L'article 09X est supprimé et remplacé par l'article 09X
nouveau suivant :

"09X : café, thé, maté, poivre, piments, vanille, cannelle,
girofles, thym, lauriers, noix de muscade, macis, cardamomes, etc ...

- a) thé 5%
- b) café 5%
- c) autres 15%

L'article 1603 est supprimé et remplacé par l'article 1603
nouveau suivant :

"1603 - préparations de viande, saucisses, saucissons, jus de
viande (comprend l'article 1604)

- a) conserves de viande de boeuf de type corned-beef
ou corned meat 25%
- b) autres 15%

L'article 1605 est supprimé et remplacé par l'article 1605
nouveau suivant :

"1605 - préparations de poissons, de crustacés et de
mollusques (comprend l'article 1604) :

- a) conserves de poissons de
type mackerels 5%
- b) autres 15%

L'article 19X est supprimé et remplacé par l'article 19X nouveau suivant :

"19X : préparations à base de céréales, de farines ou de féculles, non dénombrées ni comprises ailleurs, pâtes alimentaires, extrait de malt "puffed rice - corn flakes" et analogues :

- a) pâtes alimentaires 10%
- b) autres 15%

L'article 2205 est supprimé et remplacé par l'article 2205 nouveau suivant :

"2205 : vins de raisins frais de moins de 15° (comprend l'article 2204) :

- a) vins ordinaires et petits vins fins en barriques, fûts, bonbonnes ou bouteilles 25 FNH/l. plus 10% ad valorem
- b) grands vins selon la, dénomination internationale 50 FNH/l. plus 10% ad valorem
- c) vins de liqueurs ou de desserts selon la dénomination internationale 45 FNH/l. plus 10% ad valorem
- d) vins mousseux et champagnes selon la dénomination internationale 100 FNH/l. plus 10% ad valorem

L'article 2206 est supprimé et remplacé par l'article 2206 nouveau suivant :

"2206 : vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques de moins de 25° 50 FNH/l. plus 10% ad valorem

L'article 2209 est supprimé et remplacé par l'article 2209 nouveau suivant :

"2209 : Eaux de vie, liqueurs, absinthes, spiritueux à base d'anis et autres boissons spiritueuses :

- a) titrant moins de 25° d'alcool ... 150 FNH/ litre
- b) titrant 25 à 37° d'alcool 200 FNH/ litre
- c) titrant plus de 37° d'alcool 300 FNH/ litre

L'article 37X est supprimé et remplacé par l'article 37X nouveau suivant :

- "37Xa) pellicules et plaques non impressionnées exempt
- b) papiers, cartes et tissus insensibilisés non impressionnés, produits chimiques pour usage photographique. 20%
- c) plaques, pellicules, films cinématographiques impressionnés et développés exempt

L'article 9010 est supprimé et remplacé par l'article 9010 nouveau suivant :

"9010 : appareils photos et cinématographes, projecteurs, parties et accessoires de ces appareils : exempt

L'article 92X est supprimé et remplacé par l'article 92X nouveau suivant :

"92X : instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces appareils et pianos, instruments à musique à cordes, accordéons, etc... phonographes, machines à dicter, magnétophones, parties et accessoires de ces appareils :

a) appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, parties et accessoires de ces appareils, phonographes, machines à dicter magnétophones, parties et accessoires de ces instruments et appareils : exempt

b) autres 20%

Article 2.- Les tarifs douaniers de l'annexe 1 du Règlement Conjoint No. 19 de 1963 sont modifiés comme suit :

<u>Article 1507</u>	- au lieu de 15% lire 5%
<u>Article 1701</u>	- au lieu de 10% lire 5%
<u>Article 2203</u>	- au lieu de 19 FNH le litre, lire 30 FNH par litre plus 10% ad valorem
<u>Article 24Xa</u>	- au lieu de 500 FNH/lb, lire : 900 FNH/lb
<u>Article 24Xb</u>	- au lieu de 400 FNH/lb, lire : 650 FNH/lb
<u>Article 24Xc</u> (ii)	- au lieu de 300 FNH/lb, lire : 500 FNH/lb
<u>Article 2710a</u>	- au lieu de 5,25 FNH/gal. lire : 18 FNH/gal
<u>Article 33Xa</u>	- au lieu de 25% lire : exempt
<u>Article 3401b</u>	- au lieu de 15% lire : 5%
<u>Article 3402</u>	- au lieu de 15% lire : 10%
<u>Article 4427</u>	- au lieu de 20% lire : exempt
<u>Article 6915</u>	- au lieu de 20% lire : exempt
<u>Article 7111</u>	- au lieu de 35% lire : exempt
<u>Article 7115</u>	- au lieu de 35% lire : exempt
<u>Article 8306</u>	- au lieu de 20% lire : exempt
<u>Article 8615</u>	- au lieu de 20% lire : exempt
<u>Article 9006</u>	- au lieu de 20% lire : exempt
<u>Article 91Xa</u>	- au lieu de 20% lire : exempt
<u>Article 91Xb</u>	- au lieu de 35% lire : exempt

Article 3.- Le présent Règlement Conjoint qui prendra effet à compter du premier Septembre, 1975 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à PORT-VILA le 28 Août 1975

Le Commissaire-Résident de
Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

p. Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,
empêché : Le Chancelier,

J. FABRE